

NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX (PST) POUR L'ANNEE 2023

Note n°2023-DFT-02

17/02/2023



Paris, le 17/02/2023

**Service du Développement
fédéral et territorial (DFT)**

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Johann Cauet
01 53 82 74 28

Pauline Augé
01 53 82 74 30

Arnaud Barbazange
01 53 82 74 32

Frédérique Chikitou
01 53 82 74 59

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Audrey Le Scour
01 53 82 74 63

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT
à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE RÉGION

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES
ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANCAISE**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ-ES TERRITORIAUX ADJOINT-ES DE
L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE DÉPARTEMENT

MONSIEUR LE PRÉFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR-TRICES D'ACADÉMIE

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR-TRICES D'ÉTABLISSEMENTS
NATIONAUX, LOCAUX ET OPÉRATEURS DU MINISTÈRE DES SPORTS**

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CNOSF

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CPSF

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES FÉDÉRATIONS ET
DIRECTEURS-TRICES TECHNIQUES NATIONAUX-LES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES D'ASSOCIATIONS NATIONALES
D'ÉLU-ES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES CONFÉRENCES RÉGIONALES
ET DES CONFÉRENCES DES FINANCEURS DU SPORT**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT-ES DU MONDE ÉCONOMIQUE ET
SOCIAL**

Note n°2023-DFT-02

OBJET : Note de service relative aux projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2023

Pièces jointes : XV annexes.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux (PST), votées au conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport le 08/12/2022.

I. PREAMBULE

En 2023, le montant des crédits de paiement (CP) attribués au titre des projets sportifs territoriaux (PST) s'élève à **64,06M€¹**, comprenant :

- ⇒ 48,08M€¹ pour soutenir la professionnalisation du mouvement sportif (emploi et apprentissage) dont 1,58M€¹ de reliquat issu du plan « #1jeune1solution » financé par l'Union Européenne au titre du plan France Relance ;
- ⇒ 3M€ pour renforcer le plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »² ;
- ⇒ 4,08M€ pour financer les actions menées en Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie ;
- ⇒ 8,9M€ pour accompagner notamment le déploiement des projets sportifs territoriaux.

Ces crédits seront gérés en majeure partie par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport dans des conditions précisées dans la partie « VII. Les objectifs de gestion au titre de 2023 ».

Les délégués territoriaux veilleront, à ce titre, à :

II. SOUTENIR LA PROFESSIONNALISATION DU MOUVEMENT SPORTIF VIA L'EMPLOI ET L'APPRENTISSAGE

En 2022, l'Agence nationale du Sport a consacré 58,7M€ à la professionnalisation du mouvement sportif en finançant près de 6 300 emplois (dont 4 650 pluriannuels) et 160 apprentis.

En 2023, le montant des crédits de paiement (CP) de la part territoriale liée à l'emploi et à l'apprentissage s'élève à **48,08M€¹**, dont 1,58M€ de reliquat du plan France Relance, comprenant :

- ⇒ 35,55M€ pour les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles emploi classiques ;
- ⇒ 7,53M€¹ pour les crédits correspondant au paiement :
 - de la première année des emplois classiques créés en 2023 (y compris les emplois créés suite aux arrêts anticipés) ;
 - de la première année des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para-sport à renouveler ;
 - des avenants aux conventions pluriannuelles en cours (suite à une augmentation du temps de travail par ex.) ;
- ⇒ 5M€ d'aides ponctuelles à l'emploi (4M€) et à l'apprentissage (1M€).

¹ Il conviendra d'ajouter :

- suite à la validation du CA de France 2023 du 2/02/2023, une enveloppe complémentaire d'un montant de 3M€, correspondant au financement de 250 emplois supplémentaires (portant ainsi leur nombre à 500) réservés à des apprentis issus du dispositif « Campus 2023 ». Une note d'orientation relative à la répartition de ces emplois et à la mise en œuvre de ce dispositif sera diffusée début mars 2023 ;
- suite à l'analyse du budget réalisé 2022 de l'Agence nationale du Sport, une enveloppe complémentaire sur le dispositif « 1 jeune, 1 solution » d'un montant de 563 605 € ; le reliquat « 1 jeune, 1 solution » s'élèvera ainsi 2 140 149 €.

² Il est à noter que l'Agence nationale du Sport consacre également 1M€ à l'organisation de formations à l'encadrement de l'aisance aquatique, qui font l'objet d'un appel à projets national spécifique et qui seront financées sur les crédits nationaux. Le cahier des charges et les modalités de dépôt de candidature seront diffusés et publiés sur le site internet de l'Agence nationale du Sport.

Les répartitions détaillées par région des crédits de paiement pour la professionnalisation sont présentées en annexe I. Ces crédits s'adressent aux structures éligibles précisées en annexe V (liste des structures éligibles) et en annexe VI (liste des fédérations agréées - janvier 2023³).

1 DEVELOPPER L'EMPLOI AU SEIN DU MOUVEMENT SPORTIF

En application des orientations votées en conseil d'administration, au regard des besoins de développement et d'intervention des structures associatives dans le champ du sport et en prenant en compte les orientations de l'Etat en matière de soutien à l'emploi, les délégués territoriaux de l'Agence veilleront à :

- ⇒ Recruter les **nouveaux emplois** (hors ceux destinés au développement de la pratique des personnes en situation de handicap qui peuvent concerner l'ensemble des territoires) **prioritairement au sein des territoires carencés**⁴ présentés en annexe VII ;
- ⇒ Prioriser des emplois recrutés sur des « métiers en tension » - les délégués territoriaux pourront, à ce titre, se rapprocher des observatoires régionaux de l'emploi ;
- ⇒ Accompagner les **déclinaisons territoriales des fédérations** dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets sportifs fédéraux (PSF). Les fédérations sont incitées, dans la note de service relative à la mise en place des PSF pour 2023, à rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial de leur discipline ainsi que les priorités / enjeux de développement spécifiques pour leur(s) discipline(s) sur chaque territoire. Il revient aux délégués territoriaux de prendre en compte ces notes, qui pourront également être partagées avec les membres des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport ;
- ⇒ Assurer le **plan de continuité « Campus 2023 »** en réservant des aides pluriannuelles à l'emploi pour 500 apprentis issus du programme Campus 2023 et ayant terminé leur formation⁵ ;
- ⇒ Favoriser la création d'emplois liés à l'animation des équipements financés au titre du [Plan « 5 000 terrains de sport »](#). Il est rappelé que l'attribution de ces postes, notamment pour les structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations ayant signé une convention nationale, n'est pas automatique.

♦ Les règles qui s'appliquent pour les **emplois pluriannuels classiques** sont les suivantes :

- ⇒ Les emplois peuvent être contractualisés sur **deux ou trois ans** ;
- ⇒ Le plafond de l'aide⁶ est de **12K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois) ;
- ⇒ L'aide peut être **dégressive**.

Il est rappelé que la personne salariée peut cumuler plusieurs emplois sous certaines conditions. En cas de cumul, il revient aux délégués territoriaux de s'assurer, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées.

³ Source : ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques – direction des sports (DS2B).

⁴ L'objectif global de l'Agence en 2023 est de consacrer 60% des crédits emploi-apprentissage dans les territoires carencés (QPV, ZRR).

⁵ Le nombre d'emplois réservés aux apprentis issus du dispositif « Campus 2023 » s'élève à 500 (250 financés par l'Agence nationale du Sport / 250 financés via une enveloppe complémentaire qui sera déléguée dans un 2^{ème} temps). Une note d'orientation relative à la répartition de ces emplois et à la mise en œuvre de ce dispositif sera diffusée courant février 2023.

⁶ Hors emploi sportif qualifié territorial para-sport, cf. infra.

♦ Il est possible en 2023 d'attribuer des **aides ponctuelles à l'emploi** d'un montant maximal de 12K€ pour une année (soit 12 mois) et par emploi (pour un emploi à plein). Sur les 4M€ consacrés aux aides ponctuelles, 1,58M€⁷ correspondant au reliquat du plan « #1jeune1solution » devront être réservés à des postes pour des jeunes âgés de moins de 30 ans.

♦ Afin d'optimiser les différents leviers proposés au titre du plan « #1jeune1solution » dans le champ du sport, une articulation spécifique entre ces emplois à destination des jeunes et le dispositif « SESAME vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement » est préconisée. Ainsi, des postes visant à assurer le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif pourront bénéficier de l'aide à l'emploi de l'Agence. Une fiche de poste type présentant les missions « d'ambassadeur SESAME » est proposée en annexe XI.

♦ S'agissant du cas particulier des **emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux parasport**⁸ :

- ⇒ Pour les 2 conventions initiales échues en 2022, il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le stock de ces 198 emplois en respectant la répartition initiale prévue entre la FFH et la FFSA. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à l'évaluation finale⁹ de ces ESQ afin de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée. **L'aide est non dégressive**, d'un montant de **17,6 K€ par an** (soit 12 mois) par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) et sur une **durée de 3 ans** (36 mois). La répartition par région de ces 2 renouvellements est présentée en annexe II ;
- ⇒ Les délégués territoriaux pourront créer de nouveaux postes, en plus des 198 ESQ initiaux – les subventions attribuées seront issues de l'enveloppe relative aux emplois pluriannuels. Les référents régionaux du CPSF devront être étroitement associés au processus de sélection des nouvelles structures bénéficiaires. Ces postes seront exclusivement réservés aux fédérations ayant la délégation parasport (cf. liste en annexe VI).

Ces ESQ territoriaux parasport pourront contribuer au déploiement du programme « Club inclusif » qui permet de sensibiliser les clubs ordinaires, non spécialisés, à l'accueil de personnes en situation de handicap¹⁰.

♦ Il est également possible en 2023 d'attribuer une aide à l'emploi (pluriannuelle ou ponctuelle) à des collectivités territoriales uniquement dans le cadre de l'accompagnement de la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport (cf. infra. V. Accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux).

2 AUDIT SUR LE PLAN « #1JEUNE1SOLUTION » - RAPPEL

Il est rappelé que l'Union européenne a décidé en 2021 de mener un audit sur la mesure « #1jeune1solution ». Il est demandé, à ce titre, aux délégués territoriaux de récupérer, conformément

⁷ Il conviendra d'ajouter, suite à l'analyse du budget réalisé 2022 de l'Agence nationale du Sport, une enveloppe complémentaire sur le dispositif « 1 jeune, 1 solution » d'un montant de 563 605 € ; le reliquat « 1 jeune, 1 solution » s'élèvera ainsi 2 140 149 €.

⁸ Les ESQ parasport territoriaux contribuent au développement de la pratique sportive pour les publics en situation de handicap.

⁹ Afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une grille d'évaluation spécifique est proposée en annexe X.

¹⁰ En savoir plus : <https://france-paralympique.fr/club-inclusif/> - club-inclusif@france-paralympique.fr.

à l'article 3.1 des conventions initiales signées, pour les subventions qui ont été attribuées en 2021 et en 2022 :

- ⇒ Les contrats de travail des emplois subventionnés pour lesquels les prises de fonction des salariés dans les associations ont été effectives en 2021 et en 2022 ;
- ⇒ Les comptes-rendus annuels d'activités signés par le président ou toute personne habilitée (ils sont matérialisés par les documents Cerfa 15059*02, et peuvent être déposés de façon dématérialisée sur Le Compte Asso) ;
- ⇒ Les bulletins de salaire : les délégués territoriaux s'assureront à ce titre de bien disposer du premier bulletin de salaire de la personne recrutée dans l'association afin de s'assurer qu'elle a bien pris ses fonctions l'année de l'attribution de la subvention et occupe bien le poste pour lequel l'association a été subventionnée ;
- ⇒ Les attestations de maintien dans l'emploi.

L'Union européenne pourra, à tout moment dans ce cadre, demander, sur la base d'un échantillon qu'elle aura établi, la transmission des documents précités¹¹, et ce, dans les 3 jours à compter du début du contrôle. De plus, les délégués territoriaux devront impérativement et conformément à la demande de l'Union européenne, conserver ces documents pour la totalité des emplois financés jusqu'en 2031.

3 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR L'EMPLOI

Face à la multiplication des dispositifs, il vous est proposé de consulter en annexe VIII les possibilités de cumul d'aides à la professionnalisation pour une même structure employeuse (Agence nationale du Sport, Sésame, Fonjep, Parcours emploi compétence...). Les délégués territoriaux veilleront au respect de ces règles de cumul, d'une part, et à l'articulation possible entre les différents dispositifs d'autre part.

Il est également rappelé qu'un outil de calcul du coût de l'emploi est disponible sur le site du [Centre de ressources DLA Sport](#).

4 ACCOMPAGNER L'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DU SPORT

En 2023, 1M€ sont fléchés sur des aides ponctuelles à l'apprentissage. Néanmoins, au regard de l'évolution des conditions d'attribution de l'aide unique pour les employeurs de moins de 250 salariés et de la reconduction de l'aide exceptionnelle pour les autres employeurs qui recrutent en apprentissage allouée par l'Etat jusqu'au 31/12/2023, ces crédits devront être réservés aux associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide financière exceptionnelle de l'Etat. L'enveloppe apprentissage de l'Agence est fongible avec celle des aides ponctuelles à l'emploi (et inversement) selon les besoins identifiés au plan local¹².

Les conditions d'éligibilité cumulatives sont les suivantes :

- ⇒ L'association doit être éligible (cf. annexes V et VI) ;

¹¹ Les bulletins de salaire qui seront transmis à l'UE auront fait l'objet, au préalable, d'une anonymisation, et ce, afin de respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

¹² La réorientation de crédits apprentissage vers de l'aide ponctuelle à l'emploi (ou inversement) devra être notifiée à l'Agence nationale du Sport.

- ⇒ La formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- ⇒ L'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- ⇒ La subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6K€ par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement réservées à l'emploi) ;
- ⇒ Le recrutement des nouveaux apprentis se fera prioritairement au sein des territoires carencés présentés en annexe VII de la présente note.

Le [portail de l'alternance du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion](#) présente des informations utiles ainsi qu'une simulation en ligne des salaires et des coûts relatifs à l'apprentissage.

III. POURSUIVRE LE PLAN DE PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISANCE AQUATIQUE

En 2023, l'Agence nationale du Sport consacrera, sur les crédits territoriaux, **3M€¹³** pour accompagner le plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique répartis comme suit :

- ⇒ **1,5M€ pour la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique** à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ou de « stage bleu » sur le temps extra-scolaire) ;
- ⇒ **1,5 M€ pour le dispositif « J'apprends à nager »**, pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]). Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe globale.

La répartition de l'enveloppe des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » (hors formation financée dans le cadre d'un appel à projets national spécifique) d'un montant total de 3M€ est présentée en annexe III.

Ces crédits ne sont pas fongibles à la fois entre les deux dispositifs Aisance aquatique et J'apprends à nager et pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés. Il est en revanche possible de transférer des crédits de la part liée aux enjeux de politiques publiques vers la prévention des noyades, en adressant une demande auprès de l'Agence qui effectuera une mise à jour des droits de tirage correspondants.

1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les structures éligibles¹⁴ à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de crédits territoriaux auxquelles on ajoute les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les structures qui ne seraient pas éligibles au titre de la part territoriale peuvent cependant être partenaires des projets déposés (CAF, structures en délégation de service public, ...).

¹³ Il est à noter que l'Agence nationale du Sport consacre également 1M€ à l'organisation de formations à l'encadrement de l'aisance aquatique, qui font l'objet d'un appel à projets national spécifique et qui seront financées sur les crédits nationaux. Le cahier des charges et les modalités de dépôt de candidature seront diffusés et publiés sur le site internet de l'Agence nationale du Sport

¹⁴ Cf. annexes V et VI.

Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'État pourront s'appuyer sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> pour identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet.

Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles.

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière. Un décroisement de l'âge jusqu'à 18 ans pour ces enfants est proposé.

2 MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES¹⁵

Les stages, qui devront être gratuits, débuteront en 2023 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2024, dans le cadre :

- ⇒ Du dispositif « Aisance aquatique », durant les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant) ;
- ⇒ Du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires et les week-ends dans les temps extra-scolaires ou lors des temps périscolaires.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, via les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale (DASEN/DSDEN, et les chefs d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat).

Selon les temps investis (scolaire [Aisance aquatique], périscolaire ou extrascolaire [Aisance aquatique et J'apprends à nager]), il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées pour les activités dans le temps scolaire par la note de service « Enseignement de la natation scolaire et contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique » du 28 février 2022 (NOR MENE2129643N) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Les stages Aisance aquatique devront être animés prioritairement par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».

3 EN FIN D'APPRENTISSAGE - EVALUATION

♦ Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux 3 paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique⁸. Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme [« Aisance aquatique et savoir nager »](https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/) par les MNS qui y sont référencés (pour s'inscrire sur la plateforme : <https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/> - inscription ouverte à tous MNS ou Maîtres- Nageurs détenteurs d'une carte professionnelle spécifiant le périmètre d'encadrement de la natation et à jour).

¹⁵ Les modalités d'organisation des stages Aisance aquatique et J'apprends à nager sont présentées en annexe XII.

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- ⇒ Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso ;
- ⇒ Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail <https://www.sports.gouv.fr/le-plan-aisance-aquatique-1129> / onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

Il est précisé qu'à compter de 2023 les délégués territoriaux pourront procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail <https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>.

♦ Pour les stages d'apprentissage « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager pourra être validée à la fin du stage par la réussite au test unique du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager ». Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test du savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

IV. ACCOMPAGNER LES ACTIONS MENEES EN CORSE, POLYNESIE FRANÇAISE, WALLIS ET FUTUNA, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET NOUVELLE-CALEDONIE

Sur ces territoires, les crédits territoriaux pour un montant de 4,08M€¹⁶ seront gérés :

- ⇒ Au regard notamment des dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les structures compétentes pour la Corse, Wallis et Futuna et la Polynésie française ;
- ⇒ Au regard de leurs spécificités, par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport pour la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon (y compris pour les fédérations affiliées à une fédération intégrant la démarche des projets sportifs fédéraux).

Ces crédits concernent l'ensemble des fédérations ainsi que l'intégralité des dispositifs (emploi, apprentissage, plan de prévention des noyades et du développement de l'aisance aquatique, actions traditionnelles).

V. ACCOMPAGNER LE DEPLOIEMENT DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX

Afin d'accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux (PST), une enveloppe d'un montant de 10M€¹⁷ permettra de financer :

- ⇒ Des actions répondant aux enjeux des politiques publiques du sport (8,9M€) dont notamment les actions spécifiques menées en matière de lutte contre les dérives et les violences sexuelles

¹⁶ La répartition des montants par région est présentée en annexe XIII.

¹⁷ La répartition de l'enveloppe est présentée en annexe IV.

dans le sport (0,95M€ minimum) et les actions emblématiques qui feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'orientation et de financement (CPOF) (2,5M€) ;

⇒ L'accompagnement de la déclinaison territoriale du sport (1,1M€).

1 SOUTENIR LES ACTIONS MENEES EN FAVEUR DES POLITIQUES PUBLIQUES DU SPORT

Les délégués territoriaux veilleront à accompagner et soutenir des actions menées en faveur de politiques publiques du sport : soutien à la vie associative (ex. CRIB...), promotion du sport-santé, développement de l'éthique et de la citoyenneté, notamment en matière de prévention des discriminations et de toutes formes de violences, sport en milieu professionnel, sport scolaire, ...

Il conviendra de privilégier les actions partenariales identifiées comme relevant des priorités du Projet Sportif Territorial de la Conférence régionale du sport concernée dont le financement sera acté lors des conférences des financeurs du sport et pour lesquelles plusieurs partenaires locaux s'engagent à les soutenir.

🚫 Actions spécifiques en matière de lutte contre les violences sexuelles dans le sport

En 2023, une enveloppe minimale de 950K€ est réservée au soutien des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport. Chaque territoire dispose ainsi d'une enveloppe d'un montant minimal de 50 K€. Il revient aux délégués territoriaux (hors Corse, Polynésie Française et Wallis et Futuna soumis à des dispositions particulières) d'apprécier, en regard des caractéristiques et spécificités locales, les structures les plus appropriées pour répondre à cet objectif. A noter qu'à compter de 2023, toute association locale œuvrant en faveur de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport est éligible.

🚲 Actions spécifiques « Savoir Rouler A Vélo » (SRAV)

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » (SRAV) permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, avant l'entrée au collège. En 10 heures, il leur permet de :

- ⇒ Devenir autonome à vélo,
- ⇒ Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- ⇒ Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du SRAV se déroule en trois paliers :

- ⇒ 1^{er} bloc : Savoir Pédaler - maîtriser les fondamentaux du vélo.
Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.
- ⇒ 2^{ème} bloc : Savoir Circuler - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé.
Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- ⇒ 3^{ème} bloc : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle
Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

Seront financées :

- Des interventions qui incluent le bloc 3 du SRAV : soit un programme complet (blocs 1, 2 et 3), soit des blocs 3 qui viennent compléter des blocs 1 et 2 réalisés par une autre structure ;
- Des formations d'intervenants, en capacité de réaliser l'ensemble du programme SRAV (blocs 1, 2 et 3), si elles ne peuvent pas être prises en charge par le programme Génération Vélo (<https://generationvelo.fr/programme/formation-intervenants>) ;
- Des actions permettant de faciliter l'accès et l'usage (entretien, recyclage) du matériel¹⁸.

Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

- ⇒ Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- ⇒ Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « Savoir Rouler A Vélo » -> [« Je déclare une intervention »](#)

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

Il est précisé qu'à compter de 2023 les délégués territoriaux pourront procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail « Savoir Rouler A Vélo ».

🔗 Projets emblématiques faisant l'objet d'un contrat pluriannuel d'orientation et de financement (CPOF)¹⁹

Une enveloppe globale de 2,5M€ permettra de financer a minima un « projet emblématique » par région qui sera identifié en 2023 par chaque conférence régionale du sport. Des expérimentations territoriales infra régionales qui auront vocation à être déployées sur toute la région sont également éligibles. Une pré-répartition indicative à hauteur de 2M€, calculée sur la base du poids démographique (source INSEE 2023), est présentée en annexe IV. Le reliquat d'un montant de 0,5M€ sera attribué à des projets d'envergure nécessitant un soutien plus fort, à des projets consacrés à une politique prioritaire du gouvernement (PPG) ou encore à des projets en Outremer une fois que les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs seront plus largement installées. Ce projet emblématique fera l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Orientation et de Financement (CPOF) conclu au sein des conférences des financeurs.

Cette enveloppe sera déléguée au niveau territorial au fur et à mesure de la transmission à l'Agence nationale du Sport (anne-lise.titon@agencedusport.fr) par les délégués territoriaux de la proposition de projet emblématique retenue par la conférence régionale du sport (sous la forme d'un formulaire [CERFA](#)). Il devra être innovant, « impactant » et au service du développement des pratiques (pour les populations et les territoires) à l'échelle de la région concernée.

Pour cette première année de mise en œuvre, une commission nationale composée de représentants des 4 collèges de la gouvernance nationale (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique et social) et de représentants territoriaux, se réunira de manière régulière pour étudier les propositions adressées par les délégués territoriaux. Ces derniers seront informés de l'avis définitif formulé par la commission nationale et du montant de l'enveloppe déléguée dans les 10 jours suivant la tenue de la commission.

¹⁸ Il est rappelé que, dans le cadre d'un projet déposé, l'acquisition de petits matériels hors bien amortissables est autorisé pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe.

¹⁹ En savoir plus : télécharger la [note d'orientation sur les contrats pluriannuels d'orientation et de financement \(CPOF\)](#) datée du 22/12/2022.

Un point d'étape sera réalisé au début du mois de juin afin de mesurer avec l'ensemble des DRAJES les projets appelés à être présentés sur l'année 2023. Cet échange permettra de rendre visible la répartition de l'intégralité de l'enveloppe, mais aussi d'envisager des réaffectations de crédits entre les régions si un risque de sous-consommation budgétaire est avéré.

2 DEPLOYER LA DECLINAISON TERRITORIALE DE LA GOUVERNANCE DU SPORT

L'Agence nationale du Sport accompagne la mise en place de la gouvernance territoriale du sport (mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires, mise en œuvre des projets sportifs territoriaux, ...), dans laquelle l'ensemble des partenaires occupent une place essentielle. Les délégués territoriaux de l'Agence assurent, à ce titre, le secrétariat général des conférences, conformément aux dispositions de l'article R.112-43 du code du sport.

L'enveloppe d'un montant de 1,1M€ réservée au déploiement de cette déclinaison a fait l'objet d'un transfert vers le Budget Opérationnel de Programme « SPORT » (BOP 219) de chaque région, afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux délégués territoriaux (prise en charge directe de prestations et de coûts liés au fonctionnement des conférences par exemple).

Il est rappelé, ici, que les membres du CA ont décidé d'autoriser en 2023 l'attribution sur les crédits territoriaux d'une aide à l'emploi à des collectivités territoriales uniquement au titre de l'accompagnement de la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport.

VI. LES OBJECTIFS DE GESTION AU TITRE DE 2023

1 ORGANISER LA CONCERTATION AU PLAN LOCAL

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional des crédits, en mobilisant des agents des DRAJES, des DSDEN et des SDJES, des conseillers techniques sportifs [CTS], des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques... Toutes des parties prenantes de la gouvernance du sport devront être associées aux décisions d'attribution des subventions par le biais des conférences des financeurs du sport lorsqu'elles sont installées, sinon par le biais des instances transitoires mises en place.

Il est, par ailleurs, donné aux fédérations un accès en consultation dans OSIRIS aux dossiers de demandes de subvention emploi et apprentissage déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Les fédérations ont ainsi la possibilité de déposer un avis sur chaque dossier, dans un délai fixé et communiqué aux fédérations par les délégués territoriaux. Cet avis devra être présenté en conférence des financeurs du sport / instance transitoire.

Un calendrier de mise en œuvre et une proposition d'organisation sont présentés en annexe XIV. Les délégués territoriaux devront transmettre à l'Agence nationale du Sport l'organisation qu'ils auront décidé de mettre en place.

2 RESPECTER LE SEUIL D'AIDE FINANCIERE

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

3 ASSURER LE CONTROLE DES ACTIONS FINANCEES

Les délégués territoriaux assureront le contrôle des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées²⁰, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle relatif aux actions financées devra être transmis à l'Agence nationale du Sport.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année N-1, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2023.

Depuis 2022, chaque association doit transmettre son compte-rendu financier de façon dématérialisée via le Compte Asso. S'agissant plus spécifiquement des emplois, il revient aux services déconcentrés de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité de l'emploi : bulletins de salaire, attestations de maintien dans l'emploi, bilans d'activités de la personne salariée.

Enfin, les associations qui disposent de plusieurs affiliations (sections) ne peuvent pas déposer une demande de financement pour une même action via les 2 dispositifs PST / PSF. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport. En cas de constatation d'une même action financée, l'Agence demandera le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

4 OPTIMISER L'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Toutes les demandes de subventions sont effectuées de façon dématérialisée via [« Le Compte Asso »](#), outil interministériel développé par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).

Il est rappelé que les associations doivent attester en cochant la case correspondante, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat](#). Tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Les demandes relatives au plan « prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique » peuvent être également saisies par les collectivités dans [« Le Compte Asso »](#).

²⁰ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la [délibération 45-2020 votée au CA du 14/12/20 relative aux modalités de constatation des indus et de recouvrement des concours financiers par les ordonnateurs secondaires](#).

Des sessions de formation pour les agents de l'Etat concernés aux outils OSIRIS et « Le Compte Asso », sont programmées à partir de février 2023 dans chaque région.

5 ASSURER LA PROMOTION DES ACTIONS FINANCEES

Les délégués territoriaux s'assureront de la bonne utilisation du logo de l'Agence nationale du Sport²¹ et celui du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques selon la charte applicable. Ils veilleront à communiquer à l'Agence nationale du Sport, afin que cette dernière puisse les valoriser, les actions les plus innovantes et exemplaires.

VII. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES PROCEDURES DE FINANCEMENT 2023

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe XV.

Les délégués territoriaux veilleront au respect strict des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2023 les arrêtés de composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été installées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2023 et notamment :

- ⇒ Calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- ⇒ Règlements intérieurs,
- ⇒ Comptes-rendus des réunions de concertation, des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été installées,
- ⇒ Programme de contrôle de réalité des actions financées prévu,
- ⇒ Bilan relatif au programme de contrôle des actions financées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Frédéric SANAUR
Directeur général de l'Agence nationale du Sport

²¹ Pour télécharger le « kit logo complet » de l'Agence nationale du Sport, [cliquer ici](#).

ANNEXES

ANNEXE I – REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE PAIEMENT POUR L’EMPLOI ET L’APPRENTISSAGE	15
ANNEXE II – REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE PAIEMENT RELATIFS AUX EMPLOIS SPORTIFS QUALIFIES (ESQ) TERRITORIAUX PARA SPORT	16
ANNEXE III – REPARTITION PAR REGION DES CREDITS AU TITRE DU PLAN « PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L’AISANCE AQUATIQUE »*	17
ANNEXE IV – REPARTITION PAR REGION DES AUTRES CREDITS LIES AU DEPLOIEMENT DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX	18
ANNEXE V – LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES	19
ANNEXE VI – LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L’ÉTAT	20
ANNEXE VII – LISTE DES TERRITOIRES CARENCES / CRITERES D’ELIGIBILITE.....	23
ANNEXE VIII – REGLES DE CUMUL DES AIDES A LA PROFESSIONNALISATION DE L’AGENCE	24
ANNEXE IX – FICHE DE POSTE TYPE D’UN ESQ TERRITORIAL PARA SPORT « AGENT DE DEVELOPPEMENT »	25
ANNEXE X – GRILLE D’EVALUATION D’UN POSTE « ESQ PARA SPORT ».....	27
ANNEXE XI – FICHE DE POSTE TYPE « AMBASSADEUR SESAME » (ELIGIBLE A UNE AIDE A L’EMPLOI)	29
ANNEXE XII – MODALITES D’ORGANISATION DES STAGES D’AISANCE AQUATIQUE ET « J’APPRENDS A NAGER »....	31
ANNEXE XIII – REPARTITION PAR REGION DES CREDITS DE LA CORSE, DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DE WALLIS ET FUTUNA, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE *	33
ANNEXE XIV – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET ORGANISATION PREVISIONNELLE DE LA CAMPAGNE « EMPLOI, APPRENTISSAGE ».....	34
ANNEXE XV – CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT	35

ANNEXE I – 2023
Répartition par région des crédits de paiement pour l'emploi et l'apprentissage

REGION	Aides pluriannuelles				Total CP pluriannuels	Aides annuelles			Total CP annuels	TOTAL PLURIANNUEL et ANNUEL
	Emplois Agence en cours	Création emplois Agence*	ESQ para sport : en cours et renouvellements**	Campus 2023***		Aides ponctuelles Agence*	Reliquat Aides ponctuelles 1J1S - Plan France Relance****	Apprentis-sage*		
HEXAGONE										
Auvergne-Rhône-Alpes	2 796 975 €	568 000 €	334 400 €		3 699 375 €	208 400 €	239 900 €	112 050 €	560 350 €	4 259 725 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 119 664 €	196 200 €	193 600 €		1 509 464 €	72 000 €	82 900 €	38 700 €	193 600 €	1 703 064 €
Bretagne	1 724 140 €	237 300 €	176 000 €		2 137 440 €	87 100 €	100 200 €	46 800 €	234 100 €	2 371 540 €
Centre-Val de Loire	1 662 239 €	178 000 €	182 000 €		2 022 239 €	65 300 €	75 200 €	35 100 €	175 600 €	2 197 839 €
Grand Est	2 342 195 €	387 800 €	334 400 €		3 064 395 €	142 300 €	163 800 €	76 500 €	382 600 €	3 446 995 €
Hauts-de-France	2 432 212 €	415 200 €	281 600 €		3 129 012 €	152 400 €	175 300 €	81 900 €	409 600 €	3 538 612 €
Île-de-France	5 181 504 €	853 189 €	299 200 €		6 333 893 €	305 051 €	352 649 €	164 850 €	822 550 €	7 156 443 €
Normandie	1 793 429 €	232 700 €	176 000 €		2 202 129 €	85 400 €	98 300 €	45 900 €	229 600 €	2 431 729 €
Nouvelle Aquitaine	4 046 630 €	424 300 €	432 400 €		4 903 330 €	155 700 €	179 200 €	83 700 €	418 600 €	5 321 930 €
Occitanie	2 798 839 €	424 300 €	403 440 €		3 626 579 €	155 700 €	179 200 €	83 700 €	418 600 €	4 045 179 €
Pays de la Loire	1 745 826 €	273 800 €	193 600 €		2 213 226 €	100 500 €	115 600 €	54 000 €	270 100 €	2 483 326 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 130 563 €	360 400 €	237 600 €		2 728 563 €	132 300 €	152 200 €	71 100 €	355 600 €	3 084 163 €
SOUS-TOTAL HEXAGONE	29 774 216 €	4 551 189 €	3 244 240 €		37 569 645 €	1 662 151 €	1 914 449 €	894 300 €	4 470 900 €	42 040 545 €
OUTRE-MER										
Guadeloupe	403 777 €	76 600 €	17 600 €		497 977 €	28 100 €	32 400 €	15 100 €	75 600 €	573 577 €
Guyane	414 830 €	61 400 €	17 600 €		493 830 €	22 600 €	25 900 €	12 100 €	60 600 €	554 430 €
La Réunion	720 000 €	177 500 €	35 200 €		932 700 €	65 100 €	75 000 €	35 000 €	175 100 €	1 107 800 €
Martinique	389 656 €	70 500 €	20 266 €		480 422 €	25 900 €	29 800 €	13 900 €	69 600 €	550 022 €
Mayotte	219 855 €	62 900 €	17 600 €		300 355 €	23 100 €	26 600 €	12 400 €	62 100 €	362 455 €
Nouvelle Calédonie	192 750 €	56 800 €	- €		249 550 €	20 900 €	24 000 €	11 200 €	56 100 €	305 650 €
St-Pierre-et-Miquelon	103 670 €	12 000 €	- €		115 670 €	12 000 €	12 000 €	6 000 €	30 000 €	145 670 €
SOUS-TOTAL OUTRE-MER	2 444 538 €	517 700 €	108 266 €		3 070 504 €	197 700 €	225 700 €	105 700 €	529 100 €	3 599 604 €
TOTAL	32 218 754 €	5 068 889 €	3 352 506 €	3 000 000 €	43 640 149 €	1 859 851 €	2 140 149 €	1 000 000 €	5 000 000 €	48 640 149 €

* La répartition des nouvelles aides à l'emploi (pluriannuelles et ponctuelles) et des aides à l'apprentissage est calculée selon le [poids démographique INSEE 2023](#) (sur la base de 90% hexagone / 10% OM)

** La répartition des ESQ est détaillée en annexe II

*** Une note d'orientation relative à la répartition des emplois et à la mise en œuvre de ce dispositif sera diffusée courant février 2023

**** Suite à l'analyse du budget réalisé 2022, le reliquat 1j1s voté au Conseil d'administration le 8/12/2022 (1 576 544 €) sera abondé d'un montant de 563 605 € à l'occasion du Conseil d'administration de juin 2023

ANNEXE II – 2023
Répartition par région des crédits de paiement relatifs aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para sport

REGION	ESQ en cours		ESQ à renouveler*		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	21	334 400 €		- €	21	334 400 €
Bourgogne-Franche-Comté	11	193 600 €		- €	11	193 600 €
Bretagne	10	176 000 €		- €	10	176 000 €
Centre-Val de Loire	11	182 000 €		- €	11	182 000 €
Grand Est	20	334 400 €		- €	20	334 400 €
Hauts-de-France	17	281 600 €		- €	17	281 600 €
Île-de-France	17	299 200 €		- €	17	299 200 €
Normandie	10	176 000 €		- €	10	176 000 €
Nouvelle Aquitaine	26	432 400 €		- €	26	432 400 €
Occitanie	23	403 440 €		- €	23	403 440 €
Pays de la Loire	11	176 000 €	1	17 600 €	12	193 600 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14	237 600 €		- €	14	237 600 €
Guadeloupe	1	17 600 €		- €	1	17 600 €
Guyane	0	- €	1	17 600 €	1	17 600 €
La Réunion	2	35 200 €		- €	2	35 200 €
Martinique	1	20 266 €		- €	1	20 266 €
Mayotte	1	17 600 €		- €	1	17 600 €
Nouvelle Calédonie	0	- €		- €	0	- €
St-Pierre-et-Miquelon	0	- €		- €	0	- €
Total général	196	3 317 306 €	2	35 200 €	198	3 352 506 €

* La répartition initiale entre le handisport et le sport adapté doit être respectée.

ANNEXE III – 2023

Répartition par région des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »*

REGION	J'apprends à Nager	Aisance Aquatique	TOTAL
HEXAGONE			
Auvergne-Rhône-Alpes	183 000 €	183 000 €	366 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	58 000 €	58 000 €	116 000 €
Bretagne	58 000 €	58 000 €	116 000 €
Centre-Val-de-Loire	58 000 €	58 000 €	116 000 €
Grand-Est	99 000 €	99 000 €	198 000 €
Hauts-de-France	109 000 €	109 000 €	218 000 €
Île-de-France	247 000 €	247 000 €	494 000 €
Normandie	57 000 €	57 000 €	114 000 €
Nouvelle-Aquitaine	134 000 €	134 000 €	268 000 €
Occitanie	147 000 €	147 000 €	294 000 €
Pays-de-la-Loire	74 000 €	74 000 €	148 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	141 000 €	141 000 €	282 000 €
SOUS-TOTAL HEXAGONE	1 365 000 €	1 365 000 €	2 730 000 €
OUTRE-MER			
Guadeloupe	23 000 €	23 000 €	46 000 €
Martinique	20 000 €	20 000 €	40 000 €
Guyane	20 000 €	20 000 €	40 000 €
La Réunion	43 000 €	43 000 €	86 000 €
Mayotte	14 000 €	14 000 €	28 000 €
Nouvelle-Calédonie	15 000 €	15 000 €	30 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	- €	- €	- €
SOUS-TOTAL OUTRE-MER	135 000 €	135 000 €	270 000 €
TOTAL	1 500 000 €	1 500 000 €	3 000 000 €

* Méthodologie utilisée :

Une ventilation sur les dispositifs « Aisance aquatique » (50%, 1,5 M€) et « J'apprends à nager » (50%, 1,5 M€) a été effectuée

Pour les régions métropolitaines, l'enveloppe a été calculée en fonction de deux critères :

- ⇒ Critère n°1 (50%) : Prorata de la [population INSEE 2023](#)
- ⇒ Critère n°2 (50%) : Nombre de noyades (accidentelles et/ou fatales) en fonction du département de provenance (données issues des enquêtes noyades de 2003 à 2018 de Santé publique France). Les données ont été synthétisées par région de provenance des victimes (en nombre et en pourcentage par rapport au total métropolitain)

Pour les régions ultramarines, l'enveloppe a été calculée au prorata de la population INSEE 2023 uniquement (les données de Santé publique France n'étant pas disponibles sur ces territoires). S'agissant spécifiquement de Saint-Pierre et Miquelon, c'est la collectivité de ce territoire qui finance l'intégralité des projets

ANNEXE IV – 2023

Répartition par région des autres crédits liés au déploiement des projets sportifs territoriaux

REGION	Lutte contre les violences (minimum)	Politiques publiques	TOTAL	BOP Déclinaison territoriale*	Fonds d'amorçage Pré-répartition indicative*/**	Total prévisionnel 2023
HEXAGONE						
Auvergne-Rhône-Alpes	50 000 €	470 000 €	520 000 €	50 000 €	225 000 €	795 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	50 000 €	220 000 €	270 000 €	50 000 €	80 000 €	400 000 €
Bretagne	50 000 €	171 000 €	221 000 €	30 000 €	95 000 €	346 000 €
Centre-Val-de-Loire	50 000 €	151 000 €	201 000 €	95 000 €	75 000 €	371 000 €
Grand-Est	50 000 €	326 000 €	376 000 €	50 000 €	151 000 €	577 000 €
Hauts-de-France	50 000 €	475 000 €	525 000 €	60 000 €	163 000 €	748 000 €
Île-de-France	50 000 €	880 000 €	930 000 €	46 500 €	338 000 €	1 314 500 €
Normandie	50 000 €	318 000 €	368 000 €	20 000 €	93 000 €	481 000 €
Nouvelle-Aquitaine	50 000 €	416 000 €	466 000 €	90 000 €	167 000 €	723 000 €
Occitanie	50 000 €	406 000 €	456 000 €	50 000 €	167 000 €	673 000 €
Pays-de-la-Loire	50 000 €	237 000 €	287 000 €	95 000 €	106 000 €	488 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	50 000 €	290 000 €	340 000 €	80 000 €	140 000 €	560 000 €
SOUS-TOTAL HEXAGONE	600 000 €	4 360 000 €	4 960 000 €	716 500 €	1 800 000 €	7 476 500 €
OUTRE-MER						
Guadeloupe	50 000 €	152 000 €	202 000 €	65 000 €	23 000 €	290 000 €
Martinique	50 000 €	172 000 €	222 000 €	25 000 €	22 000 €	269 000 €
Guyane	50 000 €	85 000 €	135 000 €	25 000 €	19 000 €	179 000 €
La Réunion	50 000 €	429 000 €	479 000 €	15 000 €	54 000 €	548 000 €
Mayotte	50 000 €	152 000 €	202 000 €	50 000 €	19 000 €	271 000 €
Nouvelle-Calédonie	50 000 €	91 000 €	141 000 €	50 000 €	17 000 €	208 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	50 000 €	9 000 €	59 000 €	25 000 €	3 000 €	87 000 €
Transferts indirects*				80 000 €	43 000 €	
SOUS-TOTAL OUTRE-MER	350 000 €	1 090 000 €	1 440 000 €	335 000 €	200 000 €	1 852 000 €
TOTAL	950 000 €	5 450 000 €	6 400 000 €	1 051 500 €	2 000 000 €	9 328 500 €

* La répartition des crédits "déclinaison territoriale" et "fonds d'amorçage" pour les territoires en transferts indirects (Corse, Wallis et Futuna et Polynésie Française) est présentée en annexe XII

** Le reliquat d'un montant de 0,5M€ sera attribué à des projets d'envergure nécessitant un soutien plus fort, à des projets consacrés à une politique prioritaire du gouvernement (PPG) ou encore à des projets en Outremer une fois que les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs seront plus largement installées

Méthodologie utilisée :

Maintien de l'enveloppe forfaitaire par région consacrée à la lutte contre les violences notamment sexuelles dans le sport (50K€) pour un montant total de 950 000 €

Répartition de l'enveloppe restante de 5 450 000 € selon 2 critères :

- 20% Outre-Mer / 80% territoire hexagonal
- 50% prorata de la population INSEE 2023 / 50% prorata de la répartition des crédits en N-1

Pré-répartition indicative du fonds d'amorçage selon 2 critères :

- 10% Outre-Mer / 90% territoire hexagonal
- 100% prorata de la population INSEE 2023

ANNEXE V – 2023

Liste des structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au niveau territorial sont :

1. Les clubs et associations sportives :
 - o Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - o Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - o Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - o Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), les structures labellisées « Guid'Asso » et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
7. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport ;
8. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre d'une part du plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique et d'autre part d'actions de déploiement de la déclinaison territoriale de la gouvernance ;
9. Le comité paralympique et sportif français (CPSF) qui, ne disposant pas de structures déconcentrées, pourra bénéficier au niveau national de crédits territoriaux pour mener des actions locales ayant pour objet le développement de la pratique des personnes en situation de handicap.

ANNEXE VI – 2023
Liste des fédérations agréées par l'État²²

A – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie
Fédération française de danse
Fédération française d'équitation
Fédération française de golf
Fédération française de handball
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de tir à l'arc
Fédération française de triathlon et disciplines enchaînées
Fédération française de voile
Fédération française de volley

B – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie - musculation
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte et disciplines associées
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller et skateboard
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table

C – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de force
Fédération française de parachutisme

²² Source : ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques – direction des sports – janvier 2023.

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard
Fédération française du sport boules
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre

D – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de boxe américaine et disciplines associées
Fédération de double dutch et jump rope
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap et de tir à balle
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française des clubs alpins et de montagne
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de flying disc
Fédération française de football américain
Fédération française d'hélicoptère
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération nautique de pêche sportive en apnée
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traineau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton

Fédération française de voitures radio commandées
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski / VTT joëring et de canicross
Fédération française du sport automobile
Fédération française motonautique

E – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française culturelle et sportive maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires - UNCU
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FÉDÉRATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération des internationaux du sport français

ANNEXE VII – 2023
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- ⇒ Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#),
- ⇒ Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste [des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022](#) téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- ⇒ Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- ⇒ Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural (Liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- ⇒ [Les Cités éducatives](#)

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- ⇒ L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- ⇒ Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- ⇒ Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- ⇒ [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- ⇒ [Observatoire des territoires](#).

ANNEXE VIII – 2023
Règles de cumul des aides à la professionnalisation de l'Agence

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a établi les règles de cumul suivantes pour les aides à la professionnalisation de l'Agence :

	DISPOSITIFS						
	<i>Aide unique - contrat d'apprentissage¹</i>	<i>Aide unique - contrat de professionalisation¹</i>	<i>Emplois francs</i>	<i>Emplois Fonjep</i>	<i>Parcours emploi compétences (PEC)</i>	<i>Réduction générale des cotisations patronales (allègement Fillon)</i>	<i>Contrat initiative emploi (CIE jeunes)</i>
<i>Emploi Agence du Sport</i>	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
<i>ESQ para sport</i>	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
<i>Apprentissage Agence du Sport</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

¹ Aides exceptionnelles sur ces dispositifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

Objectif du poste : contribuer au développement de la pratique de para sport

1 MISSIONS PRINCIPALES

a. Développement des pratiques para sportives

L'agent de développement sport handicap se consacre au développement de l'activité sport handicap de la structure. Par sa connaissance, son expertise, sa capacité à constituer et à mobiliser un réseau, il est un acteur ressource qui contribue et met en œuvre le volet para sport du projet de l'association.

Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Concevoir, mettre en œuvre et suivre les projets de développement des pratiques para sportives (élaboration du projet, instructions et suivi des demandes de financement, conception et suivi budgétaire, conception et suivi des indicateurs d'impact, recherche de partenaires...);
- ⇒ Concevoir ou participer à la conception, en lien avec les autres acteurs fédéraux, de formations spécifiques liées à la para discipline (encadrement...);
- ⇒ Décliner, au sein de la structure, les actions prioritaires en matière de sport handicaps prévues par le projet sportif fédéral ;
- ⇒ Appuyer et accompagner les structures affiliées ou partenaires dans la conception de leur projet de développement des pratiques para sportives ;
- ⇒ Organiser des événements ou opérations de promotions des activités para sportives en vue de recruter des pratiquants en situation de handicap ;
- ⇒ Favoriser la pérennisation des missions de développement des pratiques para sportives au sein de la structure ;
- ⇒ Assurer la veille des bonnes pratiques sur le territoire, au sein des structures affiliées ou des acteurs partenaires.

b. Travail collaboratif autour des para sports au plan régional

Les publics en situation de handicap sont très divers. L'adaptation des pratiques sportives revêt des réalités très différentes selon le type de handicap mais aussi selon le type de territoire. Dans le domaine para sportif, la mutualisation et le partage entre les différents acteurs impliqués est une nécessité. Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Participer aux différentes formations transverses proposées par les services de l'État ou en lien avec ces derniers ;
- ⇒ Contribuer à l'actualisation régulière des états des lieux, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, qui ont vocation à alimenter le volet handicap des projets sportifs territoriaux élaborés par les Conférences régionales du sport ;

- ⇒ Participer à l'animation territoriale, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, mise en place dans le cadre de l'application des PST (ateliers de réflexion, rencontre entre acteurs des différentes structures, échanges sur les bonnes pratiques...) ;
- ⇒ Participer à la création d'un réseau para sport au sein du mouvement sportif régional dans le but de favoriser l'émergence de projets mutualisés et de coopération entre les différents acteurs.

2 PROFIL ET COMPETENCES

- ⇒ Titulaire a minima d'un diplôme de type 5 (anciennement de type III) : DEJEPS unisport ou animation socio-éducative, licence STAPS-APA, licence management du sport ou autre...
- ⇒ Une expérience dans le secteur du handicap est un plus ;
- ⇒ Compétences en matière de conduite de projet (recherche et mise en œuvre de financement, plannings, communication, animation des intervenants...) et d'animation de réseau.
- ⇒ Forte appétence pour la mise en œuvre de projets novateurs.
- ⇒ Capacité d'autonomie dans le travail tout en mobilisant les ressources, internes ou externes, à même d'appuyer la mise en œuvre de ses projets.
- ⇒ Capacité à participer à un réseau d'acteurs et mettre en œuvre des projets collaboratifs avec ces derniers.
- ⇒ Maîtrise des outils bureautiques de base
- ⇒ Permis B (déplacements en région à prévoir)

ANNEXE X – 2023
Grille d'évaluation d'un poste « ESQ para sport »

L'évaluation annuelle et globale (à l'issue de la convention) d'un poste « ESQ para sport » se base sur deux points :

1. Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard du profil de la personne salariée.

Présentation générale

1. La structure employeuse

Nom de la structure	Personne référente contact (élue-e ou salarié-e)
Nombre de personnes salariées et nombre d'ETP	Dont CDI
Nombre de structures affiliées (cas échéant)	Nombre total de licenciés, dont en situation de handicap (si possible)
Montant annuel des recettes	Dont financements publics

Rappel des raisons qui ont conduit à solliciter l'attribution d'une aide « ESQ para sport » :

.....
 Au cours de l'année écoulée, le projet initial ayant conduit à solliciter une aide « ESQ para sport » a-t-il évolué ? Si oui, pourquoi ?

2. La personne salariée

Nom et prénom	Date d'embauche
Durée de la convention avec l'Agence	Intitulé du poste
Diplôme(s)	Qualification
Niveau (minimum 6)	Groupe de la CCNS (minimum 4)
Salaire brut mensuel	

Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste

1. Missions de la personne salariée (à compléter en fonction de la fiche de poste établie à la signature de la convention)

Missions	Réalizations			Actions menées	% de temps de travail	Impacts observés, Commentaires
	Non réalisée	Partiellement réalisée	Réalisée			

Quels sont les liens développés par la personne salariée avec des partenaires ? (ex : MDPH, DRAJES, CPSF, autres acteurs fédéraux...). Décrire succinctement les éventuelles actions de mutualisation avec ces partenaires.

Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'accomplissement des missions de la personne salariée ? Hiérarchiser les réponses.

2. Impact sur le projet de la structure (à compléter en fonction du projet annexé à la convention)

Axes majeurs du projet (en fonction de l'association)	Actions menées	Indicateurs	Autoévaluation, de 1 (le moins bien) à 5 (le mieux)
Multiplier le nombre de structures affiliées para-accueillantes		Ex : nb de clubs inscrits sur le handiguide, nb de clubs para-accueillant sur le territoire, nb de clubs formés, contributions à l'acquisition de matériels...	
Augmenter le nombre de licenciés en situation de handicap		Ex : nb de licenciés en situation de handicap, participations à des événements de promotion de l'offre sportive...	
Contribuer à l'animation du réseau para sport de la région		Ex : participations à des réunions conduites par la DRAJES ou le CPSF ; données quantitatives transmises dans le cadre des CRS, nb de convention entre acteurs fédéraux ou extra-fédéraux...	
Participer à la vie fédérale		Ex : nb de journées de travail menées au niveau fédéral	

Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard du profil de la personne salariée et de son suivi par la structure

L'entretien professionnel annuel entre la personne salariée et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Si oui, quels changements et pour quelles raisons ?		
La personne salariée a-t-elle participé à des journées de travail avec les services de l'État ou le Comité paralympique et sportif français ? Si oui, combien ?	OUI	NON
Le niveau de compétence de la personne salariée correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
Quelles formations la personne salariée a-t-elle suivies ? Préciser le(s) thématique(s) et le nombre de jours.		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

ANNEXE XI – 2023

Fiche de poste type « ambassadeur Sésame » (éligible à une aide à l'emploi)

Contexte :

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) a été intégré en 2018 aux mesures Héritage Paris 2024 avec l'objectif de former 5 000 jeunes supplémentaires pour faire émerger une nouvelle génération d'éducateurs et de professionnels du sport d'ici 2024. **Suite à la crise sanitaire COVID-19 qui a touché la France en 2020, SESAME est intégré au plan #1jeune1solution avec l'ambition de doubler le nombre de jeunes bénéficiaires. Ce seront donc 3 000 jeunes supplémentaires qui pourront bénéficier de l'accompagnement du dispositif SESAME d'ici 2022.**

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, résidant notamment dans des territoires prioritaires (quartier politique de la ville –QPV- ou zone de revitalisation rurale –ZRR-). Ce parcours permet à un jeune de suivre une formation qualifiante et en alternance, débouchant sur une qualification et, si possible sur un emploi. Depuis son lancement en 2015, ce sont près de 9 000 jeunes qui ont été accompagnés dans leur parcours de formation et d'insertion. Six mois après leur sortie du dispositif, au moins 7 jeunes sur 10 sont en activité professionnelle, la majorité occupant un emploi dans le secteur du sport ou de l'animation, 12% sont demandeurs d'emploi (alors qu'ils étaient près de la moitié à l'entrée du dispositif).

Missions de l'ambassadeur SESAME :

Positionné au sein d'une tête de réseau régionale ou départementale sportive, l'ambassadeur SESAME a pour missions le repérage et l'accompagnement de jeunes vers le dispositif SESAME, en support des priorités fixées par la DRAJES dans le déploiement territorial de SESAME. En lien avec les clubs et associations sportives, les jeunes usagers et les associations intermédiaires au plus près des territoires, l'ambassadeur SESAME :

- ⇒ Déploie une campagne de communication et d'information auprès des clubs et des jeunes usagers des modalités du dispositif SESAME en utilisant les supports de communication fournis par le correspondant SESAME de la DRAJES ou du SDJES ;
- ⇒ Repère les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle dans les métiers de l'encadrement du sport ou de l'animation ;
- ⇒ Les oriente vers les services de l'État qui mettent en œuvre le dispositif (SDJES, DRAJES) ;
- ⇒ Peut suivre, en lien avec les services de l'État, les différentes étapes du parcours du jeune et s'assure de leur bon déroulement ;
- ⇒ Participe à l'animation territoriale du dispositif SESAME avec les différents partenaires (services de l'État, mouvement sportif, associations d'insertion, etc.) ;
- ⇒ Crée et anime une dynamique entre les différents jeunes bénéficiaires de SESAME ;
- ⇒ S'appuie sur les clubs accueillant les bénéficiaires SESAME pour valoriser le dispositif auprès d'autres acteurs du sport ;
- ⇒ Produit un rapport de suivi régulier aux services de l'État en charge du dispositif sur le territoire et à sa fédération sur le déploiement de SESAME sur son territoire ;
- ⇒ S'assure de son articulation avec la stratégie de déploiement du dispositif de la DRAJES et de la stratégie de professionnalisation de la fédération.

Ces missions seront menées en direction des associations sportives d'une même discipline ou de plusieurs disciplines, en articulation avec les autres ambassadeurs SESAME présents sur le même territoire.

Afin de mener à bien ses missions, l'ambassadeur SESAME bénéficiera d'un module de formation au dispositif SESAME proposé par le correspondant régional SESAME en DRAJES.

Il utilisera également les outils de communication et d'information sur SESAME déployés par la Direction des Sports.

Profil/compétences de l'ambassadeur SESAME :

- ⇒ Connaissance des cursus de formation/qualification dans le secteur de l'encadrement sportif.
- ⇒ Connaissance de l'environnement institutionnel et des dispositifs d'aide à l'emploi.
- ⇒ Capacité à animer un réseau et à mobiliser des acteurs.

1 MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES AISANCE AQUATIQUE

Les enseignements proposés par les porteurs de projet s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans. L'aisance aquatique est balisée par trois paliers d'acquisition. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, correspondant à :

- ⇒ Une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- ⇒ Deux séances quotidiennes pendant une semaine,
- ⇒ Deux séances quotidiennes pendant une classe transplantée (sur le modèle des classes vertes) avec ou sans hébergement.

Sur les temps péri- et extrascolaires, ces enseignements massés pourront donner lieu à des « stages bleus » sur le même type de format. 3 paliers d'acquisition constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences dont la somme constitue l'Aisance aquatique :

- ⇒ Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les situations d'apprentissage sont proposées sans recours à des dispositifs de flottaison. Le stage devra avoir lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau, soit 1,30m de profondeur environ minimum.

Pour les projets relatifs à l'Aisance aquatique sur le temps scolaire, l'avis / visa des DASEN est un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier) ou de l'avis du chef d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat.

Puisque l'Aisance aquatique est une expérience positive de l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- ⇒ L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- ⇒ Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- ⇒ La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- ⇒ L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau.

Le porteur de projet devra :

- ⇒ Justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- ⇒ Fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,

- ⇒ Transmettre les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Les porteurs de projet devront être attentifs aux questions liées au rapport au corps et à la prévention des violences faites aux enfants.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le [kit de communication réalisé par le ministère chargé des sports sur l'éducation au milieu aquatique](#), qui comprend 3 affiches de prévention des noyades : une affiche présentant les 4 conseils généraux / une affiche spécifique mer / une affiche sur la signalisation du littoral.

2 MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « J'APPRENDS A NAGER »

Les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » pourront être organisés en format massé dans le temps (cf. supra). Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un séjour avec hébergement. Ils se composent de 10 séances environ de 45 minutes à 1 h chacune, organisées sur les temps périscolaires ou extra-scolaires.

3 LE PORTAIL « PREVENTION DES NOYADES » DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS

Ce portail présente des ressources sur l'ensemble du plan « [Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique](#) », tant sur le volet Aisance aquatique que sur le volet J'apprends à nager. C'est également la porte d'entrée sur la plateforme « Aisance aquatique » qui permet aux porteurs de projet soutenus sur le volet territorial (financement de classes/stages bleus) et/ou sur le volet national (financement de formations) à renseigner les informations sur leurs actions réalisées :

- ⇒ Validation du statut d'encadrant ou d'instructeur Aisance aquatique (détenteurs d'une carte professionnelle à jour pour l'encadrement de la natation) aux MNS préalablement inscrits sur la plateforme à l'issue de leur formation ;
- ⇒ Saisie des interventions, génération des attestations pour les enfants ayant participé à un stage/classe bleue.
- ⇒ Saisie des attestations du savoir nager en sécurité lorsqu'il est validé hors du temps

Tous les MNS et les maîtres-nageurs ayant une carte professionnelle à jour peuvent s'inscrire sur cette plateforme et saisir des interventions « aisance aquatique » ce qui génère des attestations aisance aquatique en référence aux 3 paliers d'acquisition ou des attestations « savoir nager en sécurité » nominale lorsqu'il est validé.

La saisie des informations réalisées sur les projets soutenus fait partie des obligations d'évaluation à réaliser à la fin du projet, conjointement avec la transmission du compte-rendu sur le Compte Asso. Pour tout renseignement sur cette plateforme : appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr

ANNEXE XIII – 2023
**Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna,
 Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie ***

↳ **Transferts indirects**

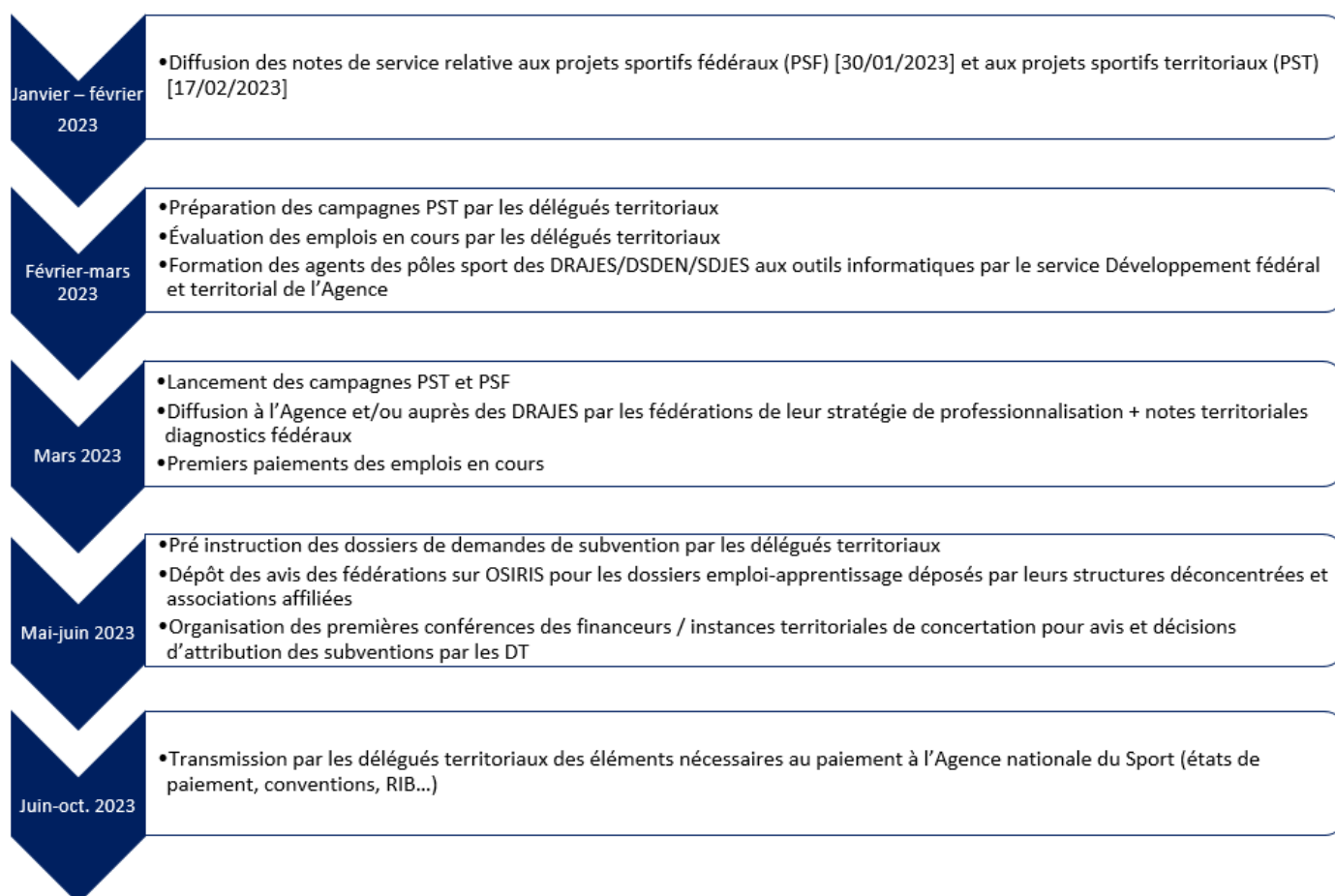
	Montants	<i>Dont lutte violences notamment sexuelles</i>	<i>Dont J'apprends à nager et Aïance</i>	BOP Déclinaison territoriale	Fonds d'amorçage Pré-répartition indicative	Total prévisionnel 2023
Corse	1 249 000 €	50 000 €	26 200 €	25 000 €	22 000 €	1 296 000 €
Wallis et Futuna	361 000 €	50 000 €	5 700 €	30 000 €	4 000 €	395 000 €
Polynésie Française	1 190 000 €	50 000 €	21 700 €	25 000 €	17 000 €	1 232 000 €
Sous-total transferts indirects	2 800 000 €	150 000 €	53 600 €	80 000 €	43 000 €	2 923 000 €

↳ **Territoires spécifiques***

	TOTAL
Saint-Pierre et Miquelon	182 000 €
Nouvelle-Calédonie	1 098 000 €
Sous-total cas spécifiques	1 280 000 €

** Viennent s'ajouter à l'enveloppe de ces territoires spécifiques
 les enveloppes spécifiques Emploi, JAN/Aïance Aquatique et Autres actions politiques publiques*

ANNEXE XIV – 2023
Calendrier de mise en œuvre et organisation prévisionnelle
de la campagne « emploi, apprentissage »



ANNEXE XV – 2023

Cadre réglementaire et procédures de financement

1 CADRAGE REGLEMENTAIRE

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l'article L112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives votées en CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l'article L. 112-12 du Code du Sport, le délégué territorial de l'Agence est le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention²³ est alors notifié au bénéficiaire.

2 INFORMATION DES DEMANDEURS

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique et social, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements y afférents en vigueur.

4 CONVENTIONS

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable.

²³ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants²⁴.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature²⁵ et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

5 ETATS DE PAIEMENT

Il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- ⇒ Les subventions « Emploi » issues des conventions pluriannuelles et des aides ponctuelles à l'emploi ;
- ⇒ Les subventions « Aides ponctuelles à l'apprentissage ».

6 CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux, sont fixées au :

- ⇒ **13 octobre 2023** : envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS (étape « édition documents ») pour validation des derniers engagements juridiques par l'Agence nationale du Sport ;
- ⇒ **27 octobre 2023** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- ⇒ **10 novembre 2023** :
 - Réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
 - Réception des courriers de dénonciation de conventions (arrêts anticipés) pour lesquelles la saisie a été réalisée antérieurement dans OSIRIS par les services déconcentrés.
- ⇒ **24 novembre 2023** : fermeture d'OSIRIS.
- ⇒ **1^{er} décembre 2023** : date limite impérative de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement. Passé cette date aucun dossier ne sera traité.

²⁴ Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

²⁵ Cf. Courriel adressé le 18/01/2022 aux délégués territoriaux relatif à la procédure d'accréditation des ordonnateurs secondaires auprès de l'Agence nationale du Sport.